

**ENTENTE INTERVENUE
ENTRE**

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
NORD-DE-L' ÎLE-DE-MONTRÉAL
(CIUSSS NIM)**

(ci-après désigné : l'Employeur)

ET

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
DES TRAVAILLEURS DU CENTRE
INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL (CSN)**

(ci-après désigné : le Syndicat)

OBJET : Annexe P- Horaire de quatre (4) jours

CONSIDÉRANT que l'annexe P de la convention collective nationale CSN en vigueur permet aux parties de mettre en place des semaines de travail de quatre (4) jours;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'aménager des horaires de travail favorisant la conciliation travail et vie personnelle, l'attraction et la rétention de personnel tout en répondant aux besoins des services de l'Employeur pour les personnes salariées du titre d'emploi auxiliaire aux services de santé et sociaux (ASSS);

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la continuité des services et de maintenir la stabilité des ressources humaines ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie de la présente entente.

2. Annexe P des dispositions nationales de la convention collective

Les modalités prévues à l'annexe P des dispositions nationales de la convention collective s'appliquent intégralement.

3. Conditions d'obtentions

La mise en place d'un horaire de quatre (4) jours doit respecter les critères suivants :

- La personne salariée doit avoir terminé sa période de probation ou sa période d'initiation et d'essai au moment où elle en fait la demande ;
- L'horaire comprimé doit respecter les activités et les besoins du service et ne peut se faire au détriment de la qualité des soins et services à la clientèle ;
- L'horaire comprimé ne peut être implanté qu'au soutien à domicile ;
- L'horaire comprimé ne doit pas occasionner de coût additionnel pour l'Employeur ;
- L'horaire comprimé doit être compatible avec les heures d'ouverture du milieu de travail.

La personne salariée cesse de bénéficier de l'horaire de quatre (4) jours dès qu'elle n'est plus titulaire du poste sur lequel elle a obtenu la semaine de quatre (4) jours.

Si en cours d'entente, l'horaire de quatre (4) jours n'est plus compatible avec les besoins de la clientèle, l'Employeur se réserve le droit d'y mettre fin moyennant un préavis de quatre (4) semaines à la personne salariée.

La personne salariée ne peut bénéficier, en même temps, de plus d'un type d'aménagement de temps de travail.

La personne salariée qui souhaite bénéficier de l'horaire de travail de quatre (4) jours formule sa demande par écrit à son chef de service au moins quarante-cinq (45) jours avant la première période de paie complète du mois de mai ou du mois de décembre.

Le supérieur immédiat a quinze (15) jours de la réception de la demande de la personne salariée pour lui signifier sa réponse.

Advenant le cas où l'Employeur recevrait plusieurs demandes ou demandes de prolongation en même temps, il effectuera une analyse en fonction des besoins du service, par titre d'emploi et par service. Si plusieurs personnes salariées ont présenté une demande équivalente, l'horaire de quatre (4) jours sera accordé à celle qui a le plus d'ancienneté et à tour de rôle dans le service de l'Employeur.

4. Horaire

La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-cinq (35) heures est dorénavant de trente-deux (32) heures réparties sur quatre (4) jours de huit (8) heures par journée de travail.

L'horaire de travail est prédéterminé par le gestionnaire, en fonction des besoins du service et en tenant compte, si possible, des préférences exprimées par les salariées.

5. Congés cumulés

La personne salariée qui a accumulé un ou plusieurs congés fériés avant qu'elle ne bénéficie du nouvel horaire reçoit, lors de la prise d'un tel congé, la même rémunération que celle qu'elle aurait reçue si le congé avait été pris avant qu'elle ne bénéficie du nouvel horaire.

6. Durée et début de l'horaire de quatre jours / semaine pour les salariées

L'entente intervenue avec la personne salariée est d'une durée d'un (1) an et s'amorce avec la première période de paie complète du mois de mai ou du mois de décembre.

La salariée qui désire poursuivre l'horaire de quatre (4) jours doit, trente (30) jours avant que son horaire de quatre (4) jours vienne à échéance, faire une demande de prolongation à son supérieur immédiat, qui évalue la demande en tenant compte des besoins du centre d'activités et de l'organisation du travail. La prolongation est pour une durée d'un an (1) sans excéder la durée de la présente entente.

7. Modalité d'application

7.1 Jours de congés accumulés :

À la date où la personne salariée intègre l'horaire de quatre (4) jours, les congés annuels accumulés seront convertis selon les heures au titre d'emploi du nouvel horaire.

Dans le cas où la personne salariée réintègre son horaire initial, les congés annuels accumulés seront convertis selon les heures au titre d'emploi de trente-cinq (35) heures.

L'Employeur remet à la personne salariée la rémunération correspondante aux jours de congés fériés et le solde de la banque de maladie accumulé jusqu'à la date où elle réintègre l'horaire de trente-cinq (35) heures.

Le délai de carence en invalidité pour la personne salariée à temps complet est de quatre (4) jours ouvrables.

Aux fins de qualification au temps supplémentaire, la journée normale de travail pour la personne salariée à temps complet ou la personne salariée à temps partiel qui en fait le remplacement est celle prévue au nouvel horaire.

La semaine normale de travail pour la personne salariée à temps complet ou la personne salariée à temps partiel qui en fait le remplacement pour la totalité est celle prévue au nouvel horaire.

La semaine normale de travail pour la personne salariée à temps complet ou la personne salariée à temps partiel qui fait du remplacement sur les deux (2) types d'horaire est celle prévue au titre d'emploi de l'horaire de cinq (5) jours.

8. Durée de l'entente

La présente entente entre en vigueur au début de la première période de paie complète du mois de décembre. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente, sur préavis d'au moins soixante (60) jours et effectif au prochain horaire de travail.

9. Les parties se rencontrent afin de résoudre toute problématique reliée à l'application de la présente entente.

10. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties dans d'autres cas.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, le 21 septembre 2022.

L'EMPLOYEUR
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-
DE-MONTRÉAL (CIUSSS)

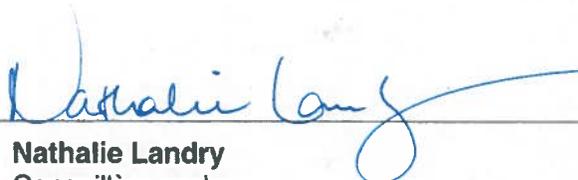


Mélissa Delorme
Chef du service
Service des relations de travail

LE SYNDICAT
SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DU CIUSSS DU NORD-DE-
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL



Jean-François Dubé
Président
Syndicat CSN



Nathalie Landry
Conseillère-cadre
Service des relations de travail



Philippe Gallagher
Vice-président Grief et litiges
Syndicat CSN

